

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière Unité Nature

Dossier suivi par : Gilles BAUDET

② : 04.68.38.12.44 ⊚ : gilles.baudet @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 0 5 MARS 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020065-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019149-0001 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019-149-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret 2020-059 du 29 janvier 2020 relatif à la modification de la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de modifier les dates de clôture de la chasse du sanglier :
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 05 février 2020 :
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 07 au 29 février 2020;
- Vu les 14 unités de gestions constituées pour l'espèce sanglier figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019-149-0001;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique;

Considérant la nécessite de chasser le sanglier jusqu'au 31 mars 2020 pour réaliser des prélèvements plus importants aux regards de la dynamique des populations, du risque élevé de collisions routières et de l'ampleur des dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant que la répartition hétérogène des populations de sangliers sur le territoire départemental nécessite la modification des périodes de chasse ;

Considérant la prise en compte de la perturbation en période de reproduction et d'hivernation d'espèces d'intérêt communautaire par la définition des secteurs d'exclusion correspondant aux sites de nidification actifs de certaines espèces bénéficiant d'un plan national d'action;

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34
 Renseignements :
 ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2019-149-0001 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales, en son article 5, est modifié ainsi qu'il suit :

La date de clôture de la chasse au sanglier est arrêtée :

- Au 31 mars 2020 inclus sur l'ensemble des Unités de Gestion du département dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté préfectoral initial.

En ce qui concerne l'Unité de Gestion n°10, durant le mois de mars le sanglier pourra être chassé :

À l'approche et à l'affût :

- Tous les jours de chasse sauf les Mardi et Vendredi ;
- En équipe de 1 à 3 chasseurs indissociables.

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

En battue pour les ACCA de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire et Elne :

- Sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ;
- Carnet de battue obligatoire ;
- 3 jours de chasse par semaine : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés pour les ACCA;
 AICA et tout autre territoire cynégétique;
- Minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur de droit de chasse :

Quel que soit le mode de chasse :

- Port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps obligatoire ;
- Tir à balles obligatoire.

Article 2: La chasse est interdite dans les « zones sensibles » figurant sur les 2 cartes annexées au présent arrêté sur les communes d'Argeles-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Elne, Saint-Nazaire, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, sur les périmètres concernés par des arrêtés de protection de biotope relatifs à la protection de la faune aviaire, l'aire de nidification de l'Aigle de Bonelli sur les communes de Rasiguères et Planezes ainsi que celle des Sternes sur les embouchures des fleuves.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, le sous-préfet de Céret, la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmeries, les maires des communes concernées.



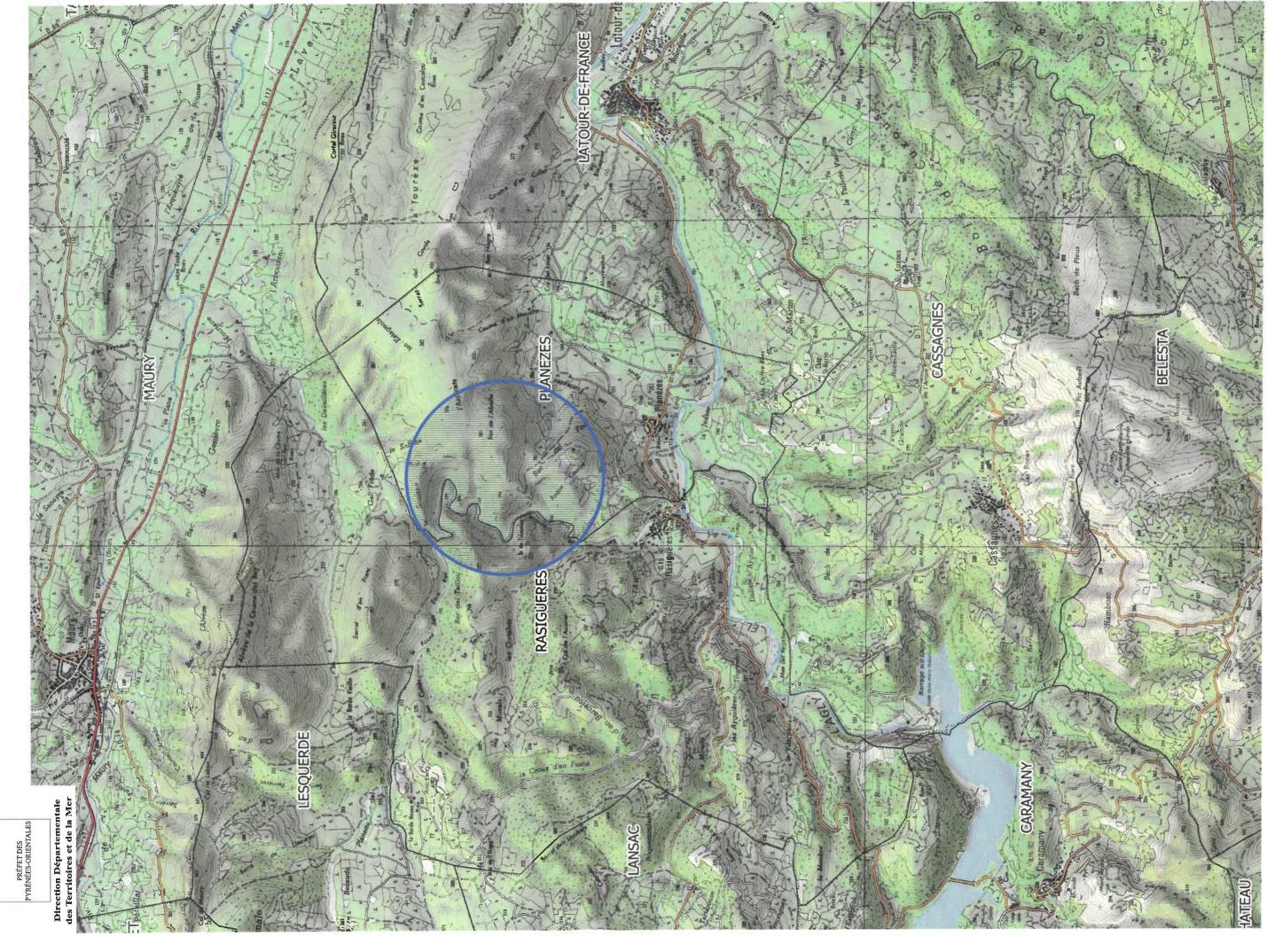
2/2







Annexe à l'arrêté Préfectoral DDTM-SEFSR-2020 Zones sensibles - Secteur Fenouillèdes



SEFSR- Nature